

Peut-on fumer lors d'une émission de télévision ?

MOTS-CLÉS : publicité, tabac, télévision

Cour de cassation (ch. crim.), 21 février 2017

Sociétés Paris Première,
Métropole télévision et a.

247-xxx

Il résulte de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique, devenu l'article L. 3512-4, que ne peut être considérée comme une publicité en faveur du tabac la diffusion d'une émission ne comportant aucune image ou aucun propos ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement le tabac ou un produit du tabac. Le seul fait de montrer des personnes dans une émission en train de fumer ne constitue pas une publicité prohibée en faveur du tabac.

[...]

Vu l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique, devenu l'article L. 3512-4 dudit code ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que ne peut être considérée comme une publicité en faveur du tabac la diffusion d'une émission ne comportant aucune image ou aucun propos ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement le tabac ou un produit du tabac ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'association Les droits des non-fumeurs, partie civile, a fait directement citer devant le tribunal correctionnel la société Paris Première, société éditrice de la chaîne Paris Première, Mme Karine Y..., présidente de la société Paris Première, la société M6 web société éditrice du site internet www.paris-premiere.fr, la société Métropole télévision, représentante de la société M6 web, M. Nicolas X..., président de la société Métropole télévision, directeur de la publication du site internet www.paris-premiere.fr, pour les voir déclarer coupables du délit de publicité illicite en faveur du tabac commis à l'occasion de la diffusion sur la chaîne Paris Première, puis en replay sur le site internet accessible à l'adresse « www.paris-premiere.fr » d'une émission intitulée « Rive droite » ayant pour concept un dîner réunissant plusieurs invités autour d'un animateur et au cours de laquelle trois convives ont été filmés alors qu'ils fumaient ; que le tribunal a relaxé les prévenus et débouté la partie civile de ses demandes ; que seule cette dernière a interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur l'action civile et accorder des dommages-intérêts à la partie civile, l'arrêt retient que dans le contexte particulièrement festif du dîner mis en scène par une émission inscrite dans la grille de divertissement culturel de la chaîne, la séquence donnant lieu à la visualisation de trois personnes d'une certaine notoriété consommant du tabac et dont l'action de fumer s'inscrivait dans un moment de plaisir a été de nature à constituer la diffusion d'images participant à la promotion du tabac et de propagande illicite, et ce même en l'absence de tout propos ou expression complé-

mentaire valorisant cet instant ; que les juges ajoutent que le format de cette émission enregistrée qui n'est ni un journal télévisé, ni un documentaire ou une émission d'information donnait la possibilité lors du montage d'opérer des choix de plans excluant la présentation des trois personnes en train de fumer sans que cela ne nuise à l'intelligibilité des débats ou n'impose une suppression des propos de nature à porter atteinte à la liberté d'expression ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le seul fait de montrer des personnes dans une émission en train de fumer ne constitue pas une publicité prohibée en faveur du tabac, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 20 novembre 2015 ; DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Prés. : M. Guérin – Rapp. : Mme Harel-Dutirou – Av. gén. : M. La-gauche – Av. : SCP Pivnicia et Molinié, Yves et Blaise Capron.

Commentaire



Éric Andrieu

Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Péchenard & Associés

La chaîne Paris Première diffusait habituellement une émission intitulée *Rive droite* présentant diverses personnalités filmées à l'occasion d'un dîner autour d'un animateur de la chaîne. Cette émission était reprise sur le site internet de cette dernière.

À l'occasion d'une émission enregistrée en 2011, trois convives (Virginie Efra, Benjamin Biolay et Philippe Tesson) étaient filmés alors qu'ils fumaient. L'association Droits des non-fumeurs engageait une procédure à l'encontre des éditeurs et directeurs de la publication de la chaîne et du site internet.

Par jugement du 15 mars 2013, le tribunal de grande instance de Paris relaxait les personnes poursuivies du chef de publicité illicite pour le tabac dès lors que les faits critiqués n'avaient pas eu vocation de valoriser la consommation du tabac ni d'inciter les spectateurs à céder à une telle consommation. Le tribunal relevait notamment que les propos échangés étaient totalement étrangers à l'action de fumer, qu'aucune marque de cigarettes n'était évoquée et qu'aucun sentiment, expression ou geste n'était venu suggérer le plaisir lié à l'action de fumer.

Un appel était interjeté sur les intérêts civils et la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 20 novembre 2015, infirmait le jugement

en rappelant qu'était prohibée « toute forme de communication commerciale... ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac », que le format de l'émission permettait, lors du montage, de choisir des plans excluant la présentation des trois personnes en train de fumer et que la séquence « a été de nature à constituer la diffusion d'images participant à la promotion du tabac et de propagande illicite, et ce même en l'absence de tous propos ou expressions complémentaires valorisant cet instant ».

En un mot pour la cour d'appel, le seul fait de montrer des images de personnes en train de fumer était susceptible de constituer une communication commerciale pour le tabac. Pour parvenir à cette décision, la cour d'appel était contrainte de glisser de la notion de « communication commerciale » à celle de « diffusion d'images », ce qui correspond pourtant à des notions fondamentalement distinctes.

La chambre criminelle de la Cour de cassation casse cet arrêt. Elle rappelle qu'aux termes de l'article L.3511-3 (devenu L.3512-4) du Code de la santé publique, « ne peut être considérée comme une publicité en faveur du tabac la diffusion d'une émission ne comportant aucune image ou aucun propos ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement le tabac ou un produit du tabac ».

Elle rappelle la motivation retenue par la cour d'appel qui évoquait notamment la possibilité, compte tenu du format de cette émission enregistrée « qui n'est ni un journal télévisé, ni un documentaire ou une émission d'information », d'adopter un montage excluant la présentation des trois personnages en train de fumer. Mais pour la Cour de cassation, « en se prononçant ainsi alors que le seul fait de montrer des personnes dans une émission en train de fumer ne constitue pas une publicité prohibée en faveur du tabac, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. »

Toute décision rappelant que la publicité est une activité répondant à certains critères spécifiques, que toute image montrée sur un support de presse écrite ou télévisuelle n'entre pas nécessairement dans cette définition nous paraît être une décision importante puisque s'il s'agit apparemment d'une évidence, force est de constater que souvent les tribunaux oublient ce principe et font passer leur souhait de sanctionner des comportements qu'ils estiment dangereux au regard de la santé publique au-delà des règles de droit fixées par le législateur et de la logique la plus élémentaire.